

ARRETE MUNICIPAL
portant réglementation du démarchage à domicile, de la prospection
commerciale, des activités commerciales ambulantes, de la vente directe
et des sollicitations de la générosité du public
sur le territoire communal en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

VU le Code de Commerce, et notamment ses articles L.123-29 à L.123-31 et R.123-208-1 relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU le Code de la Consommation, et notamment ses dispositions relatives aux contrats conclus hors établissement et au démarchage à domicile,

VU le Code de la Consommation, notamment son article L.221-10-1 relatif aux visites non sollicitées d'un professionnel au domicile d'un consommateur ayant manifesté de manière claire et non ambiguë ne pas vouloir faire l'objet d'une telle visite,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que le démarchage à domicile et la prospection commerciale sont susceptibles, lorsqu'ils sont exercés de manière insistante, répétée ou irrégulière, de porter atteinte à la tranquillité des habitants et notamment des personnes âgées ou vulnérables,

CONSIDERANT que les services municipaux et la Police Municipale sont régulièrement destinataires de signalements relatifs à des pratiques de démarchage, de prospection, de vente directe ou de sollicitation commerciale sur le territoire communal,

CONSIDERANT que certaines pratiques peuvent être susceptibles de favoriser des situations d'abus de faiblesse, d'usurpation de qualité ou d'identité, de fausses déclarations, de pratiques commerciales trompeuses ou de troubles à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que des personnes peuvent également être amenées à solliciter directement les habitants ou les usagers de la voie publique en invoquant une association, une œuvre caritative, une cause humanitaire ou tout autre organisme, notamment par la collecte de dons, la vente de produits présentés comme destinés au financement d'une cause ou l'organisation de tombolas ou opérations similaires, et que de telles pratiques sont susceptibles, lorsqu'elles sont irrégulières ou frauduleuses, de porter atteinte à la tranquillité publique et aux intérêts des personnes sollicitées,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de permettre l'identification des personnes procédant à de telles sollicitations et de faciliter, dans le respect des compétences de chacun, les contrôles et signalements auprès des autorités compétentes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de permettre aux services municipaux compétents d'identifier les personnes et entreprises exerçant des activités de démarchage ou de prospection commerciale sur le territoire communal,

CONSIDERANT que certaines activités commerciales exercées de manière ambulante sur le territoire communal sont également soumises aux dispositions du Code de Commerce et doivent, lorsqu'elles y sont assujetties, être exercées dans le respect des obligations relatives à la déclaration préalable et à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

CONSIDERANT que la vente ou l'exposition de marchandises sur le domaine public peut, lorsqu'elle constitue une occupation privative de celui-ci, être soumise à l'obtention préalable d'un titre d'occupation conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'établir un cadre communal permettant d'identifier les personnes exerçant de telles activités, de prévenir les troubles à l'ordre public et de faciliter les contrôles des services compétents, sans se substituer aux autorisations, déclarations ou titres prévus par les législations et réglementations nationales,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°ARR2024_01_PM02.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté réglemente, sur le territoire de la commune de Pont-L'Évêque, les activités de démarchage à domicile, de prospection commerciale, de vente directe et ambulante, ainsi que les sollicitations de la générosité du public, dans les conditions définies ci-après.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires spécifiques applicables à chaque activité.

Elles ne sauraient notamment se substituer aux obligations prévues par le Code de Commerce, le Code de la Consommation, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ou par toute autre disposition législative ou réglementaire applicable.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, sont notamment considérées comme activités concernées :

1° Le démarchage à domicile : toute démarche effectuée au domicile ou à la résidence d'un particulier en vue de lui proposer directement la conclusion d'un contrat, l'achat d'un bien, la fourniture d'un service ou toute autre prestation à caractère commercial ;

2° La prospection commerciale : toute démarche consistant à rechercher ou solliciter directement des clients potentiels, notamment par visite, sollicitation ou présentation commerciale ;

3° La vente directe sur la voie publique : toute proposition, exposition ou vente de marchandises directement aux usagers de la voie publique ou aux particuliers, lorsqu'elle est effectuée de manière ambulante ou sans rattachement à un établissement commercial fixe ;

4° L'activité commerciale ambulante : toute activité commerciale ou artisanale exercée dans les conditions prévues par le Code de Commerce relatives aux activités commerciales et artisanales ambulantes ;

5° L'installation commerciale sur le domaine public : toute installation, même temporaire, destinée à présenter, exposer ou vendre des marchandises ou produits sur le domaine public communal.

Article 4 : Déclaration préalable auprès de la commune

Toute personne physique ou morale souhaitant exercer, sur le territoire de la commune de Pont-L'Évêque, une activité entrant dans le champ du présent arrêté et consistant notamment en du démarchage à domicile, de la prospection commerciale, de la vente directe ou ambulante auprès des particuliers ou des usagers de la voie publique, ou en une sollicitation de la générosité du public, doit effectuer une déclaration préalable auprès de la Police Municipale au moins sept jours avant le commencement de l'activité.

Cette déclaration est effectuée par le responsable de l'activité, son représentant légal ou toute personne dûment mandatée à cet effet.

Elle est indépendante des autorisations, déclarations ou formalités éventuellement exigées par les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité concernée.

Article 5 : Contenu de la déclaration

La déclaration préalable comporte notamment les renseignements suivants :

- la dénomination sociale ou le nom et prénom de l'exploitant ;
- la forme juridique de l'entreprise, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- le numéro SIREN ou SIRET, lorsqu'il est applicable ;

- l'adresse du siège social ou de l'établissement principal ;
- les coordonnées téléphoniques et électroniques de l'entreprise ;
- l'identité, les coordonnées et la qualité du responsable de la prospection ;
- l'identité des personnes appelées à effectuer le démarchage ou la prospection sur le territoire communal ;
- la nature précise des produits ou services proposés ;
- la période envisagée pour l'activité ;
- les secteurs, rues ou quartiers susceptibles d'être prospectés ;
- les véhicules utilisés, avec indication de leur marque et de leur numéro d'immatriculation ;
- lorsque l'activité est soumise aux dispositions du Code de Commerce relatives aux activités commerciales ou artisanales ambulantes, les références de la carte permettant l'exercice de cette activité ;
- Lorsque l'activité consiste en une collecte, une quête ou une sollicitation de la générosité du public : l'identité de l'organisme bénéficiaire, son siège social, son numéro RNA, SIREN ou tout autre numéro d'identification lorsqu'il existe, l'objet de l'opération, la destination annoncée des fonds collectés et, le cas échéant, le mandat ou justificatif établissant la qualité du collecteur,
- le cas échéant, les références de toute autorisation administrative nécessaire à l'exercice de l'activité.

La commune peut demander la production de tout document permettant de vérifier l'identité du déclarant, la réalité de l'entreprise ou la régularité administrative de l'activité.

Article 6 : Pièces justificatives

Le déclarant joint à sa déclaration, dans la mesure où elles sont applicables :

- un justificatif d'identité du responsable de la prospection ;
- un justificatif d'immatriculation de l'entreprise ou tout document équivalent ;
- un justificatif établissant la qualité du représentant ou du mandataire ;
- la liste des personnes chargées de la prospection ;
- les justificatifs professionnels nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante lorsqu'elle est exigée par le Code de Commerce ;
- tout document permettant d'établir le lien entre les personnes présentes sur le terrain et l'entreprise déclarée ;
- les références de l'autorisation d'occupation du domaine public lorsqu'une telle autorisation est nécessaire.

Les documents originaux ou leurs versions dématérialisées doivent pouvoir être présentés aux agents habilités à effectuer les contrôles prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Déclaration effectuée pour le compte de plusieurs démarcheurs

Lorsqu'une société fait intervenir plusieurs démarcheurs ou prospecteurs, la déclaration est effectuée par l'entreprise ou son représentant.

La société demeure responsable de l'exactitude des renseignements transmis à la commune.

Tout changement concernant l'identité des personnes intervenant sur le territoire communal doit être signalé à la Police Municipale dans les meilleurs délais.

Article 8 : Récépissé de déclaration

Après réception de la déclaration, la commune peut délivrer un récépissé mentionnant notamment la période déclarée et l'identité de l'entreprise ou de la personne déclarante.

Le récépissé constitue uniquement un document attestant qu'une déclaration a été effectuée auprès de la commune.

Il ne constitue en aucun cas :

- une autorisation d'exercer une activité commerciale ;
- une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- une autorisation d'occupation du domaine public ;
- une autorisation de démarcher au domicile des particuliers ;
- une accréditation ou un agrément délivré par la commune de Pont-L'Évêque.

Article 9 : Présentation des documents lors des contrôles

Toute personne exerçant une activité entrant dans le champ du présent arrêté doit être en mesure, lors d'un contrôle effectué par les agents habilités, de justifier de son identité et de la régularité de son activité.

Lorsque l'activité exercée relève des dispositions du Code de Commerce relatives aux activités commerciales ou artisanales ambulantes, l'intéressé doit notamment pouvoir présenter les documents exigés par ces dispositions.

Le défaut de déclaration auprès de la commune ne dispense en aucun cas l'intéressé de satisfaire aux obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 10 : Activité commerciale ambulante

L'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante demeure soumis aux dispositions du Code de Commerce.

Les personnes exerçant une telle activité doivent notamment respecter les obligations relatives à la déclaration préalable et à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante lorsqu'elles sont applicables.

La déclaration prévue par le présent arrêté est indépendante de ces obligations.

Le fait d'avoir effectué une déclaration auprès de la commune ne régularise pas une activité commerciale ou artisanale ambulante qui ne respecterait pas les prescriptions du Code de Commerce.

Article 11 : Ventes de marchandises sur la voie publique

Toute personne proposant ou vendant directement des marchandises aux usagers de la voie publique doit respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité.

Lorsque l'activité implique une occupation privative du domaine public, l'intéressé doit avoir obtenu préalablement le titre d'occupation requis.

Aucune marchandise, table, présentoir, étal, panneau, portant, véhicule ou autre dispositif destiné à la vente ne peut être installé sur le domaine public communal sans le titre ou l'autorisation nécessaire.

Le déplacement d'une personne sur la voie publique afin de proposer directement des marchandises à la vente ne constitue pas, à lui seul, une autorisation d'occuper le domaine public.

Article 12 : Vente ambulante et sollicitation des usagers

Les personnes pratiquant la vente ambulante ou la sollicitation commerciale sur la voie publique doivent veiller à ne pas :

- entraver la circulation des piétons ou des véhicules ;
- empêcher ou gêner l'accès aux immeubles, commerces, établissements publics ou propriétés privées ;
- stationner ou s'installer de manière à créer un danger pour les usagers ;
- obstruer les passages piétons, accès pour personnes à mobilité réduite, sorties de secours ou dispositifs de sécurité ;
- provoquer des attroupements susceptibles de perturber la circulation ou la tranquillité publique;
- adopter un comportement agressif, menaçant, insistant ou intimidant à l'égard des personnes sollicitées.

Toute personne sollicitée doit pouvoir mettre fin à l'échange sans subir de pression, de menace ou d'insistance excessive.

Article 13 : Respect du refus de démarchage

Les personnes exerçant une activité de démarchage à domicile doivent respecter la volonté clairement exprimée par l'occupant des lieux de ne pas être démarché.

Lorsqu'un occupant manifeste clairement son refus de recevoir des démarcheurs, ceux-ci doivent immédiatement mettre fin à leur démarche et ne pas renouveler leur sollicitation au même domicile.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques du Code de la Consommation relatives aux visites non sollicitées.

Article 14 : Horaires de démarchage

Sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités de démarchage à domicile et de prospection commerciale auprès des particuliers ne peuvent être exercées sur le territoire communal qu'entre **9 heures 00 et 19 heures 00, du lundi au samedi**.

Elles sont interdites les dimanches et jours fériés.

Ces horaires ne préjugent pas des éventuelles restrictions résultant d'autres réglementations applicables à certaines activités.

Article 15 : Interdiction de se prévaloir d'une autorisation municipale

Il est strictement interdit à toute personne ayant effectué une déclaration auprès de la commune de Pont-L'Évêque de se présenter auprès des administrés comme :

- mandatée par la commune ;
- agréée par la commune ;
- accréditée par la commune ;
- recommandée par la commune ;
- missionnée par la Police Municipale ;
- autorisée par le Maire à intervenir au domicile des particuliers.

Toute présentation ambiguë susceptible de laisser croire que la commune cautionne ou recommande une entreprise ou un démarcheur est interdite.

Le récépissé ou tout document délivré par la commune ne peut être utilisé à cette fin.

Article 16 : Protection des personnes vulnérables

Les personnes exerçant une activité de démarchage ou de prospection doivent adopter un comportement respectueux à l'égard des personnes sollicitées.

Sont notamment prohibées les pratiques consistant à exercer une pression particulière sur une personne en raison de son âge, de son état apparent de vulnérabilité ou de sa situation particulière.

Toute suspicion d'abus de faiblesse, d'escroquerie, d'usurpation d'identité ou de qualité, de faux document ou de pratique commerciale susceptible de constituer une infraction est susceptible de faire l'objet d'un signalement aux services compétents.

Article 17 : Produits et marchandises proposés à la vente

Les marchandises, objets ou produits proposés à la vente doivent être licites et respecter les prescriptions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Les vendeurs doivent être en mesure de justifier, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, de leur identité, de leur qualité et de l'origine régulière des marchandises proposées.

Le présent arrêté ne confère aucune compétence particulière aux agents municipaux pour contrôler la conformité technique, sanitaire ou fiscale des marchandises lorsque cette compétence relève d'autres administrations ou services spécialisés.

Article 18 : Appels aux dons, quêtes et sollicitation de la générosité publique

Toute personne physique ou morale procédant, sur le territoire communal, à des démarches auprès des particuliers ou des usagers de la voie publique ayant pour objet de solliciter leur générosité, notamment par la remise d'un document, la collecte d'espèces, la proposition d'un don, la vente d'un objet ou d'un produit présentée comme destinée au financement d'une cause, d'une association, d'une œuvre ou d'un projet d'intérêt général, doit être en mesure de justifier de son identité, de la qualité au titre de laquelle elle intervient, de l'organisme ou de la cause au bénéfice duquel les sommes sollicitées sont destinées et, lorsqu'elle agit pour le compte d'un organisme tiers, du mandat ou de l'habilitation lui permettant de procéder à cette sollicitation.

Lorsque la démarche est effectuée pour le compte d'une association, d'une fondation, d'un fonds de dotation ou de tout autre organisme, le démarcheur doit être en mesure de communiquer l'identité exacte de cet organisme ainsi que les coordonnées permettant d'en vérifier l'existence et l'objet.

Il est interdit à toute personne :

- de solliciter des dons en se prévalant, sans y être habilitée, de la qualité de membre, représentant, bénévole, salarié ou mandataire d'une association, fondation, œuvre ou organisme ;

- de présenter comme destinée à une œuvre, une association, une cause humanitaire, sociale, caritative ou d'intérêt général une collecte dont le bénéficiaire réel n'est pas celui annoncé aux personnes sollicitées ;
- d'utiliser le nom, le logo, les signes distinctifs ou l'identité d'une association, fondation, œuvre ou organisme sans y être autorisée ;
- de faire usage de documents, badges, formulaires, affiches ou autres supports de nature à créer une confusion sur l'identité de l'organisme bénéficiaire ou sur la destination des sommes collectées ;
- de présenter comme officielle, autorisée ou soutenue par la commune de Pont-l'Évêque, par le Maire, par la Police Municipale ou par tout autre service municipal, une opération de collecte, de quête ou d'appel aux dons qui ne bénéficie pas d'un tel soutien ou d'une telle autorisation ;
- de solliciter la générosité du public au moyen de renseignements volontairement inexacts ou de manœuvres susceptibles d'induire les personnes sollicitées en erreur sur l'identité du bénéficiaire, la destination des sommes collectées, la nature de la cause soutenue ou les conditions de la collecte.

Les personnes procédant à une collecte ou à une sollicitation doivent respecter le refus clairement exprimé par toute personne de participer à l'opération et s'abstenir de toute insistance, pression, menace ou comportement intimidant.

Lorsque la collecte, la quête ou l'opération de sollicitation implique une occupation privative du domaine public, celle-ci demeure soumise à l'obtention préalable du titre d'occupation requis.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires particulières régissant les appels publics à la générosité, les quêtes, les loteries, tombolas, jeux et autres opérations destinées à recueillir des fonds.

Toute opération présentée comme une tombola, une loterie, un jeu ou une opération de collecte de fonds doit respecter les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Le présent arrêté ne vaut ni autorisation, ni déclaration, ni agrément pour l'organisation d'une telle opération.

Toute personne procédant à une telle opération doit être en mesure de justifier de son identité, de la qualité au titre de laquelle elle intervient et, lorsqu'elle agit pour le compte d'un organisme, de l'identité et de l'existence de celui-ci ainsi que de son habilitation à agir pour son compte.

Les faits susceptibles de constituer une escroquerie, une tentative d'escroquerie, une pratique commerciale trompeuse, une usurpation d'identité ou de qualité, un faux ou usage de faux, ou toute autre infraction, sont susceptibles d'être signalés aux autorités compétentes et, lorsque les conditions légales sont réunies, constatés par les agents habilités.

Toute personne procédant à une sollicitation de la générosité du public sur la voie publique doit veiller à ne pas entraver la circulation des piétons ou des véhicules, gêner l'accès aux immeubles, commerces ou établissements, provoquer d'attroupement ou adopter un comportement insistant, agressif, menaçant ou intimidant.

Article 19 : Exclusions

Ne sont pas soumises à la procédure de déclaration prévue par le présent arrêté, sous réserve du respect des autres réglementations applicables :

- les activités exercées dans un établissement commercial régulièrement autorisé ;
- les livraisons effectuées dans le cadre d'une activité commerciale régulière sans démarche ou sollicitation commerciale auprès du public ;
- les tournées de vente de produits effectuées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce lorsqu'elles bénéficient d'une exemption prévue par ce code ;
- les activités relevant exclusivement d'une manifestation, d'un marché ou d'une occupation du domaine public déjà réglementés par un arrêté ou une autorisation spécifique.

Les activités exclues du présent article restent soumises à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

Article 20 : Manifestations et opérations commerciales particulières

Les manifestations commerciales, opérations promotionnelles, marchés, braderies, ventes au déballage, animations ou événements organisés sur le territoire communal restent soumis aux autorisations, déclarations et réglementations qui leur sont propres.

Le présent arrêté ne dispense pas les organisateurs ou participants des formalités qui leur sont applicables.

Article 21 : Procédure de déclaration

La déclaration peut être effectuée :

- par voie dématérialisée, au moyen du formulaire mis à disposition par la commune ;
- ou, à défaut, auprès de la Police Municipale de Pont-L'Évêque.

Toute déclaration incomplète peut faire l'objet d'une demande de pièces ou renseignements complémentaires.

La déclaration doit être effectuée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 22 : Conservation et utilisation des données

Les informations recueillies dans le cadre de la procédure de déclaration sont utilisées exclusivement pour :

- assurer le suivi des activités concernées par le présent arrêté ;
- permettre aux services municipaux compétents d'identifier les personnes exerçant ces activités ;
- faciliter les opérations de contrôle ;
- prévenir les troubles à l'ordre public ;
- répondre, dans le cadre légal applicable, aux demandes des autorités judiciaires ou des services de l'État compétents.

Les données sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à ces finalités et conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Elles peuvent être communiquées, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, aux services de la Gendarmerie Nationale, aux autorités judiciaires et aux autres administrations ou autorités légalement habilitées à en connaître.

Article 23 : Sanctions

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la constatation des infractions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités concernées.

Notamment, l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en méconnaissance des obligations prévues par le Code de Commerce peut faire l'objet des sanctions prévues par ce code.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations résultant du présent arrêté est susceptible de constituer une contravention dans les conditions prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Les agents habilités peuvent constater les infractions relevant de leurs compétences et en dresser procès-verbal conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 : Mesures de police administrative

Indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être encourues, le Maire pourra prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police, toute mesure nécessaire à la prévention ou à la cessation d'un trouble à l'ordre public, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent arrêté ne saurait avoir pour effet de conférer au Maire un pouvoir d'autorisation ou d'interdiction générale d'une activité relevant d'une compétence attribuée à une autre autorité administrative.

Article 25 : Contrôle

Le contrôle du respect du présent arrêté est assuré, dans la limite de leurs compétences respectives, par les agents de la Police Municipale et par les autres agents ou services habilités par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les contrôles peuvent porter notamment sur :

- l'identité des personnes ;
- l'identité et l'existence de l'entreprise ;
- la déclaration effectuée auprès de la commune ;

- la régularité de l'activité commerciale ambulante ;
- les autorisations d'occupation du domaine public ;
- le respect des horaires et obligations prévus par le présent arrêté.

Article 26 : Dispositions particulières relatives aux situations d'urgence

En cas de comportement susceptible de constituer une menace immédiate pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques, les agents intervenants prennent les mesures relevant de leurs compétences et rendent compte sans délai à leur hiérarchie et, lorsque cela est nécessaire, aux autorités compétentes.

Les dispositions du présent article ne préjugent pas de la qualification pénale des faits.

Article 27 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 28 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Evêque, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Evêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque

Fait à Pont-L'Evêque, le 30 septembre 2026
Le Maire,
Jérémy ROSEAU

